



Commune de  
Villorsonnens

## **Commune de Villorsonnens**

Règlement relatif à  
la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

### **L'assemblée communale de Villorsonnens**

**Vu**

- La loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires
- Le règlement d'exécution du 26 novembre 1991 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes

**Arrête :**

#### **Article 1 - But et champ d'application**

Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaire en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurances, etc...).

## **Article 2 - Aide financière de la commune**

L'aide financière de la commune est accordée uniquement pour les prestations fournies par le service dentaire scolaire.

Ces prestations comprennent les traitements conservateurs (y compris les contrôles).

## **Article 3 - Contrôles et traitements conservateurs**

L'aide financière pour les traitements conservateurs est déterminée par le tableau annexé « Barème de réduction ».

## **Article 4 - Traitements orthodontiques**

Les traitements orthodontiques ne sont pas subventionnés par la commune.

## **Article 5 - Voies de droit**

Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 Lco).

Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 Lco).

## **Article 6 - Abrogation**

Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

## **Article 7 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la Santé publique et des Affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 04 septembre 2001

Le syndic

La secrétaire

La conseillère d'Etat, Directrice  
Ruth Lüthi

Fribourg, le